AVENANT A LA CONVENTION DU 30 MARS 2020 DE GROUPEMENT COMPTABLE

CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL Cedex
Représenté par sa directrice générale, Mme Christine AVELIN,

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL Cedex
Représenté par sa directrice, Mme Carole LY,

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)
12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL Cedex
Représenté par son directeur, M. Jacques ANDRIEU,

L'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique (Agence BIO)
12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL Cedex
Représenté par sa directrice, Mme Laure VERDEAU,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1, L. 642-5 et L. 696-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 188 ;

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité maniement de fonds dans sa version issue du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

12 rue Henri Rol-Tanguy
93555 MONTREUIL Cedex

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics ;

Vu la convention du 30 mars 2020 de groupement comptable ;

Vu la délibération du conseil d'administration de FranceAgriMer n°2024/01 du 25 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil permanent de l'INAO du 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ODEADOM du 21 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence BIO du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de FranceAgriMer du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'INAO du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'ODEADOM du 5 avril 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'établissement de l'Agence BIO du 22 février 2024 ;

PREAMBULE

La création au 1er mai 2020 d'un groupement comptable entre l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique (Agence BIO) a répondu aux objectifs de mutualisation des établissements et des ministères de tutelle.

Le groupement comptable a effectivement placé son action dans le cadre légal et réglementaire d'intervention du comptable public. L'agent comptable du groupement est ainsi pleinement l'agent comptable de chaque organisme membre du groupement. Tous les agents placés sous son autorité agissent dans le cadre respectif de chacun des établissements.

Ayant répondu aux objectifs de mutualisation et de sécurisation de la fonction comptable, il convient d'établir de façon plus pérenne l'agence comptable commune.

Article 1er :

I. Les 2ème et 3ème alinéas du I de l'article 5 de la convention du 30 mars 2020 susvisée sont ainsi rédigés :

« FranceAgriMer verse une indemnité de maniement de fonds (IMF) à l'agent comptable dans les conditions prévues par le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité maniement de fonds.

Par ailleurs, une IMF complémentaire calculée selon les modalités fixées à l'article 4 du même décret est versée par FranceAgriMer à l'agent comptable. »

II. Au 3ème alinéa de l'article 5 de la convention du 30 mars 2020, le signe « ICR » est remplacée par le sigle « IMF ».

Article 2 :

Les articles 9 et 10 de la convention du 30 mars 2020 susvisée sont ainsi rédigés :

« Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de deux ans.
Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période de deux années.

Article 10 : Modalités de modification et de résiliation de la convention

I. L'organisation définie par la présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant durant toute sa période d'application.

II. Chaque membre peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 mois. L'effet de cette résiliation débute obligatoirement au premier jour de l'exercice qui suit la période de préavis ; le groupement comptable continue à assurer, au titre du dernier exercice dont il a assuré la tenue des comptes, la présentation du compte financier devant l'organe délibérant, ainsi que la transmission des informations à la direction générale des finances publiques et aux autorités de tutelle, dans le délai maximal de quatre mois suivant ledit exercice fixé conformément aux articles 212 et 214 du décret du 7 novembre 2012 susvisé. »

Article 3 :

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Fait en quatre exemplaires, à Montreuil, le 27 novembre 2024.

La directrice générale de FranceAgriMer,	La directrice de l'INAO,	Le directeur de l'ODEADOM,	La directrice de l'Agence BIO,
Christine AVELIN	Carole LY	Jacques ANDRIEU	Laure VERDEAU